

Délibération n° 50-2024/APS du 12 septembre 2024
relative à la prorogation des délais et à l'adaptation des procédures en matière
environnementale

Historique :

Créée par : Délibération n° 50-2024/APS du 12 septembre 2024 relative à la
prorogation des délais et à l'adaptation des procédures en matière
environnementale

JONC du 19 septembre 2024
Page 17077

Article 1^{er}

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux délais et mesures qui courent, qui commencent à courir ou qui expirent entre le 13 mai 2024 et le 12 septembre 2024 inclus et qui résultent de l'application de la réglementation provinciale en matière d'environnement.

Article 2

Les autorisations et décisions environnementales suivantes, dont le terme vient à échéance au cours de la période définie à l'article 1^{er}, sont prorogées d'une durée de deux mois à compter de la fin de ladite période soit jusqu'au 13 novembre 2024 inclus :

- régularisations de fournir une étude ou une notice d'impact ou une évaluation environnementale ;
- enquêtes publiques environnementales ;
- autorisations d'accéder ou de mener une activité dans une aire protégée ;
- autorisations de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial ;
- autorisations de porter atteinte à une espèce protégée ;
- autorisations relatives aux espèces exotiques envahissantes ;
- autorisations et déclarations relatives à l'accès aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation ;
- informations préalables et autorisations relatives aux ressources ligneuses ;
- dérogations chasse de nuit ;
- autorisations exceptionnelles de chasse en dehors des périodes réglementaires ;
- autorisations de chasse des espèces animales nuisibles ;
- autorisations et renouvellement de pêche côtière professionnelle et de pêche côtière spécifique ;
- autorisations relatives au dépassement de quota pour les concours de pêche ;

- autorisations de prélèvement d'organismes marins d'aquarium ou de corail vivant ;
- délivrances et renouvellements des permis spéciaux de transport et de transformation d'holothuries ;
- déclarations et autorisations d'exploitation de carrières ;
- autorisations de changement d'exploitant de carrière ;
- déclarations de modification des conditions d'exploitation de carrière ;
- déclarations de fin de travaux d'exploitation de carrière ;
- déclarations de mise en service d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- arrêtés fixant des prescriptions additionnelles aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- autorisations, autorisations simplifiées et renouvellements d'exploiter une installation temporaire classée pour la protection de l'environnement ;
- agréments et renouvellement d'agrément de traitement de déchets ;
- autorisations et déclarations de défrichement ;
- projets d'arrêtés de défrichement ;
- agréments des opérateurs de compensation.

Article 3

I. - Les délais à l'issue desquels les autorisations et décisions citées à l'article 2 peuvent ou doivent intervenir ou sont acquises implicitement et qui n'ont pas expiré avant la période mentionnée à l'article 1^{er}, sont suspendus jusqu'à la fin de cette période.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis à l'autorité compétente pour instruire et délivrer les autorisations et décisions citées à l'article 2, pour vérifier le caractère complet d'un dossier, pour solliciter des pièces complémentaires ou pour consulter, le cas échéant, les personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet.

II. - Lorsque le délai accordé au pétitionnaire pour compléter son dossier, suite à la réception d'un courrier de demande de pièces complémentaires par la province Sud, court ou expire pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, celui-ci bénéficie d'un nouveau délai, équivalent au délai initial, pour compléter son dossier qui court à compter de la fin de la période mentionnée à l'article 1^{er}.

III. - Le dépôt des demandes d'autorisations, de déclarations et des décisions environnementales citées à l'article 2, peut s'effectuer de manière dématérialisée, par l'envoi sous forme électronique du dossier de demande au service instructeur de la province Sud durant la période définie à l'article 1^{er}. Dans le cas d'un dépôt numérique, le service instructeur peut demander pour les besoins de l'instruction des exemplaires papier du dossier.

IV - Les procédures de participation du public, réalisée de manière non exclusivement dématérialisée, relevant de la réglementation édictée par la province Sud en matière environnementale dont les délais expirent pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, sont suspendues jusqu'à la fin de ladite période. Les procédures qui auraient dû débiter pendant cette période sont reportées jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Article 4

Lorsqu'ils n'ont pas expiré avant la période mentionnée à l'article 1^{er}, les délais imposés par la province Sud à toute personne physique ou morale pour se conformer à une mise en demeure, pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature, sont suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée à l'article 1^{er}, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Article 5

Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, la présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée, pour un motif d'intérêt général lié notamment à la sécurité des personnes et des biens, à la préservation de l'environnement, à la protection et à la préservation du patrimoine, à déterminer, par exception aux dispositions de l'article 1^{er}, les actes et procédures pour lesquels le cours des délais reprend.

Elle en informe préalablement les personnes concernées.

Article 6

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier ou à supprimer les dispositions de la présente délibération.

Article 7

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.